

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES  
Zone artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT  
tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

-----  
Subdivision Landes 2  
-----

Affaire suivie par J. LAFFARGUE  
Ligne directe : 05.58.05.76.26  
Mél : [jean.laffargue@industrie.gouv.fr](mailto:jean.laffargue@industrie.gouv.fr)

-----  
N/REF : JL/IC40-DAE/D-2008-0307  
N° de suivi : 1503-52

SAINT-PIERRE-DU-MONT, le 26 mai 2008

## INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation pour extension et  
modification d'une scierie avec traitement  
biocide des bois par trempage  
à CASTETS

### GASCOGNE WOOD PRODUCTS

Route de Dax  
40260 CASTETS

## RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La Société ESCOBOIS, appartenant à la branche bois du groupe GASCOGNE, exploitait à CASTETS, route de Dax et en limite sud de bourg, une scierie de pin maritime complétée d'une fabrique de parquet et lambris vernis. Cette unité, née de la reprise en 1991 de 2 établissements implantés sur ce site depuis très longtemps, comporte des installations de sciage, de séchage, de trempage, de rabotage et de vernissage.

Les activités ont été réglementées, au titre des Installations Classées, par un arrêté d'autorisation du 22 mai 2001 et un arrêté complémentaire du 5 novembre 2001 délivrés à la Société ESCOBOIS.

Le 14 novembre 2005, la Préfecture des Landes a transmis à l'inspection des Installations Classées une demande d'autorisation présentée par la Sté ESCOBOIS en vue de régulariser un deuxième bac de traitement des bois par trempage, une augmentation du vernissage et de procéder à une extension d'un stockage de bois.

*Le dossier relatif à cette demande est une version consolidée du dossier déposé le 7 janvier 2005 et jugé incomplet. Il a été réalisé à la demande de l'inspection des installations classées à la suite d'une visite effectuée le 8 avril 2004.*

Depuis 2005, et tout en restant au sein du groupe GASCOGNE, la société ESCOBOIS a changé 2 fois de dénomination sociale :

- le 1<sup>er</sup> février 2006, elle est devenue GASCOGNE WOOD,
- le 1<sup>er</sup> février 2008, elle est devenue GASCOGNE WOOD PRODUCTS.

La procédure de demande d'autorisation se poursuit donc sous cette dernière appellation.

Le siège social de GASCOGNE WOOD PRODUCTS est situé Route de Cap de Pin 40210 ESCOURCE.

Les principaux enjeux de l'établissement de CASTETS sont :

- le risque de pollution chronique des sols et de la nappe par l'activité de traitement des bois,
- le risque d'incendie compte tenu des quantités de bois stockées,
- les nuisances sonores,

et, à un degré moindre par l'emploi de produits de vernissage à moins de 10 % de solvants organiques, les rejets dans l'air de COV (composés organiques volatils) générés par l'activité vernissage.

## **II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

---

### **II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

La Sté ESCOBOIS (Escourçoise des Bois), devenue GASCOGNE WOOD PRODUCTS, possède une solide expérience dans la fabrication et la commercialisation de parquet, lambris et palettes en pin maritime.

L'établissement de CASTETS a été créé en 1943 : il transforme actuellement 170 000 t/an de grumes, chiffre qui devrait encore progresser. Ces grumes donnent environ 85 000 m<sup>3</sup>/an de bois avivé dont environ la moitié est trempée, les trois quart sont séchés (un bois pouvant être trempé puis séché).

Les bois séchés alimentent les ateliers de fabrication de parquet lambris. De nouveaux séchoirs sont également prévus.

L'effectif de l'établissement de CASTETS est de 120 personnes (dont 110 affectées à la production) ; il devrait être porté à 125 personnes après extension.

### **II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

L'établissement est située au Sud de CASTETS, à environ 500 m du centre du bourg, à l'angle de la route de BAYONNE (ancien tracé RN 10) et de la route de DAX (RD 947), mais sans en occuper l'angle affecté au bâti habité et une autre activité artisanale. La superficie du site est de 23 ha.

Le site classé le plus proche est la ZNIEFF « Etang de Léon, Courant d'Huchet », située à 800 m à l'Ouest.

### **II.3. Caractéristiques des installations**

#### *II.3.1. Nature et contexte*

La **demande de modification - extension** porte sur :

- la mise en place d'un deuxième bac de traitement des bois par trempage,
- la mise en place d'une nouvelle chaudière de 6,84 MW, prévue en 2001 pour remplacer l'actuelle de 6,98 MW, placée trop près d'habitations, mais non encore installée,
- le remplacement des 4 séchoirs existants par un ensemble de 4 nouveaux séchoirs,
- une augmentation des stockages de bois,
- une augmentation de l'activité de vernissage.

Nota : l'exploitant précise que temporairement les chaudières et séchoirs, existants et nouveaux, sont susceptibles de coexister.

#### *II.3.2. Classement des installations*

##### II.3.2.1 Situation administrative

Les installations existantes ont fait l'objet de divers actes administratifs. Elles sont actuellement réglementées par les actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 22 mai 2001 : Réactualisation de l'ensemble des activités
- Arrêté complémentaire du 5 novembre 2001 : Extension des activités de vernissage (avec Q équivalente de solvants utilisés < 100 kg/j)

### II.3.2.2 Installations autorisées et installations objet de la présente demande d'autorisation

Le tableau de classement de la scierie au titre de la législation sur les installations classées, avec son extension, s'établit comme suit :

Activité	Situation autorisée en 2001			Situation à autoriser		
	Importance	Rubrique	Classt	Importance	Rubrique	Classt
Travail du bois (si P > 200 kW)	3280 kW	2410-1	A	<i>Inchangé</i>	2410-1	A
Broyage, écorçage,... de substances végétales (P > 500 kW)	587 kW	2260-1	A	<i>Inchangé</i>	2260-1	A
Dépôt de bois (V > 20 000 m <sup>3</sup> )	16 515 m <sup>3</sup>	1530-2	D	34 672 m <sup>3</sup>	1530-1	A (a)
Application de vernis sur bois autrement qu'au trempé (Q utilisée > 100 kg/j)	200 kg/j de produits à moins de 10 % de solvants soit Q équiv < 100 kg/j	2940-2-b	D	En 2005 : 352 kg/j Demandé : Q équivalente 584 kg/j	2940-2-a	A (a)
Traitement des bois (si V > 1 m <sup>3</sup> )	1 bac de trempage 14 m <sup>3</sup> de solution	2415-1	A	2 bacs de trempage 14 + 4,7 m <sup>3</sup> de solution	2415-1	A (b)
Dépôt de produit de traitement des bois (1 < Q < 10 t)	2 m <sup>3</sup>	Inclus dans 2415-1	XXX	3 conteneurs de 1 m <sup>3</sup> soit 3,12 t de substances toxiques	1131-2-c	D
Installation de combustion (2 < P < 20 MW)	2 chaudières à biomasse (P = 13,8 MW)	2910-A- 2	D	<i>Inchangé</i>	2910-A- 2	DC (c)
Compression d'air (50 < P < 500 kW)	335 kW	2920-2-b	D	405 kW	2920-2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	/	/	/	10 kW	2925	D
Travail mécanique des métaux (50 < P < 500 kW)	/	/	/	67 kW	2560-2	D
Dépôt de liquides inflammables (10 < C équivalent < 100 m <sup>3</sup> )	0,6 m <sup>3</sup> équivalent	1432	Nc	28,6 m <sup>3</sup> équivalent (3 m <sup>3</sup> FOD + 5 m <sup>3</sup> huile + 25 m <sup>3</sup> vernis)	1432	DC
Distribution de liquides inflammables (débit équivalent < 1 m <sup>3</sup> /h)	3 m <sup>3</sup> /h (FOD) (débit équivalent : 0,6 m <sup>3</sup> /h)	1434.1.b	Nc	<i>Inchangé</i>	1434.1.b	Nc

**A** : Autorisation    **D** : Déclaration    **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

**Nc**: Installation ou équipement non classable mais proche ou connexe d'une installation relevant du régime A.

- (a) : Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (b) : Installation dont l'exploitation a déjà été autorisée **mais** faisant l'objet d'une extension notable ayant nécessité une procédure avec enquête publique.
- (c) : La chaudière nouvelle (voir II.3.1) n'a pas été installée dans les 3 ans impartis par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001. Elle doit être réintégrée dans la présente demande d'extension.

### II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement fonctionne 5j /7 de 5h00 à 21h00 (avec possibilité de 4h00 à 23h00).

La chaufferie et les séchoirs fonctionnent de façon continue 24h /24, 7j/7 suivant des cycles programmés.

### II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction (tels que présentés dans le dossier)

*Nous ne rapportons ci-après que les enjeux et impacts relatifs aux modifications ou extensions d'activités, la activités existantes ayant été examinées et réglementées en 2001.*

#### II.4.1. Paysage et cadre de vie

Nous rappelons que l'établissement est vaste (23 ha) et desservi par 3 routes. La forme du terrain est complexe : en périphérie certaines parcelles voisines ou appartenant à l'établissement s'imbriquent dans l'établissement.

Suivant les directions, le voisinage varie entre rues, habitat groupé, habitat diffus, pinède, artisanat, établissements industriels et établissements commerciaux. La RN10, 2x2 voies passe 400 m au Sud-Est.

L'étang de La Forge se situe à 250 m au Nord-Ouest ; la Palue, ruisseau alimenté par l'étang de La Forge, s'écoulent parallèlement à l'établissement 250 m au Nord de ce dernier.

#### II.4.2. Pollution des eaux superficielles

##### - alimentation en eau de l'établissement

L'établissement est alimenté en eau :

- par le réseau AEP de Castets pour les usages domestiques,
- par 3 forages internes (débit : 25, 30 et 30 m<sup>3</sup>/h) qui ont été autorisés par l'AP du 22 mai 2001, pour la défense incendie et utilisables en appoint pour la chaudière (2800 m<sup>3</sup>/an → 5200 m<sup>3</sup> avec deuxième chaudière) et le trempage (200 m<sup>3</sup>).

##### - l'installation de traitement des bois

L'installation de traitement des bois ne comportait qu'un seul bac de trempage en solution aqueuse. Elle a été refaite sur un emplacement déplacé de quelques mètres et comporte 2 bacs décrits comme suit :

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Egouttage
1	4 m	Anti-bleu	A système d'immersion	14 000 litres	Sur chaîne
2	3,4 m	Anti-bleu	A système d'immersion	4 700 litres	Sur le bac

Les produits fongicides (anti-bleu) actuellement utilisés sont :

- le Busan 1321S de BUCKMAN LABORATORIES, classé Xi (Irritant), dont les matières actives sont : l'éthylène-glycol (Xn Nocif), le propiconazole (Xn, N) et l'IPBC (Xn, N).
- le B-3315 d'INTACE, classé Xi (irritant) et N (dangereux pour l'environnement), dont les matières actives sont : le tébuconazole (classée Xn et N), le propiconazole (Xn, N), l'IPBC (Xn, N) et 3 autres substances classées Xi.

##### - les risques de pollution

L'établissement n'émet aucun rejet de type industriel mais est susceptible de générer 2 types de pollution des sols et de la nappe:

- une **pollution chronique** pouvant provenir de mauvaises pratiques dans le traitement des bois en matière d'égouttage ou de pluvio-lessivage des bois traités ;
- une **pollution accidentelle** par perte de confinement des produits de traitement liquides utilisés.

Le risque de **pollution chronique** est réduit car les piles de bois traité font l'objet:

- . d'un égouttage de 30 mn sur chaîne (bac n° 1) ou 15 mn sur bac (bac n° 2),

. d'une mise en dépôt sur une aire extérieure bétonnée de 560 m<sup>2</sup> recueillant les eaux de pluie, ayant délavé les piles, dans une citerne enterrée de 40 m<sup>3</sup> dont le surplus s'écoule par débordement et gravité dans un bassin aérien semi-enterré de 250 m<sup>3</sup>.

La pluviométrie à CASTETS étant de 1300 mm/an, la production annuelle d'eau pluviale potentiellement polluée est de  $560 \times 1,3 = 728$  m<sup>3</sup> soit, compte tenu de l'évaporation (~5%), environ 690 m<sup>3</sup>.

La consommation annuelle d'eau de trempage étant d'environ 740 m<sup>3</sup>, le dispositif est apte à pouvoir recycler et réutiliser dans les bacs de trempage toutes les eaux pluviales qui ont été en contact avec les bois traités. *Le forage F2 doit même être utilisé en appoint en été.* La cuve de 40 m<sup>3</sup> et le bassin bâché de 250 m<sup>3</sup> permettent de stocker et tamponner les écarts entre les épisodes pluvieux et les réutilisations de ces eaux.

Le risque de **pollution accidentelle** est également réduit compte tenu de la mise sur rétention des bacs de trempage et des conteneurs de produit de traitement. Les appareillages de dilution et de remplissage des bacs sont équipés des sécurités nécessaires pour empêcher tout débordement ou perte de confinement, et d'alarmes pour les signaler.

- les eaux pluviales

La surface imperméabilisée du site (bâtiments, voiries) étant d'environ 9 ha, il reste environ 14 ha de surfaces autres non imperméables. La quasi totalité des eaux pluviales s'infiltreront directement sur le site par l'intermédiaire des fossés qui le ceinturent ou le parcourent. Néanmoins, en cas de pluviométrie importante, les excédents d'eau des fossés rejoignent après décantation, soit directement, soit par la nappe, le ruisseau de la Palue situé 250 m au Nord.

L'exploitant a réalisé des dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie en installant des barrages et des vannes de barrage sur les fossés internes.

- les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de CASTETS.

#### *II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines*

Comme demandé par arrêté préfectoral du 20 mars 2003, dans le cadre du diagnostic des sites potentiellement pollués, des études des sols et de la nappe ont été effectuées en 2004/2005. Elles ont été réalisées par ANTEA et remises comme suit :

- l'étape A de l'ESR (Evaluation simplifiée des Risques) a été remise en juin 2004,
- l'étape B de l'ESR établie en mai 2005 a été remise en juillet 2005.

Cette étude a préconisé le rajout d'un piézomètre supplémentaire (PZ6) aux 5 piézomètres existants, ce qui a permis, par un nivellement de ces piézomètres, de déterminer le sens d'écoulement de la nappe, laquelle s'écoule globalement vers le Nord mais avec une composante Ouest à l'Ouest et une composante Est à l'Est.

Les installations de traitement des bois et l'aire de stockage étant situées à l'Ouest de l'établissement, une éventuelle pollution due à cette activité doit s'écouler vers le Nord-Ouest.

En fonction de ces connaissances, pour le suivi de l'activité de traitement des bois, le contrôle de l'eau de la nappe, est réalisé à partir des piézomètres suivants :

- **PZ2** : existant, profondeur 15 mètres, situé en limite Sud, à l'entrée, près des bureaux, servira de piézomètre amont de référence,
- **PZ3** : existant, profondeur 15 mètres, situé à l'Ouest du traitement des bois à proximité de la route de Bayonne, Sud,
- **PZ4** : existant, profondeur 15 mètres, situé à l'Ouest du traitement des bois à proximité de la route de Bayonne, Nord,

Les produits qui sont recherchés dans le sol et dans la nappe sont les substances actuellement utilisées (voir II.4.2) ainsi que les substances antérieurement utilisées (PCP Na, TCMBT, Carbendazime et Azaconazole) dont la persistance dans le sol est connue.

#### **a) Analyse des sols**

Du rapport ANTEA nous retenons que les investigations réalisées sur le site n'ont mis en évidence aucune anomalie importante sur la qualité des sols.

Les résultats sont les suivants :

- présence d'hydrocarbures à proximité de la cuve de fioul mais à une concentration faible (250 mg/kg),
- traces de substances actives des produits de traitement du bois (TCMBT, azaconazole, carbendazime) à l'aval de la zone de trempage.

#### **b) Analyse de l'eau dans la nappe (à partir des piézomètres)**

Les analyses effectuées le 31 janvier 2005 ont montré la présence des 3 substances actives précitées dans la nappe au niveau du PZ3, sensé caractériser la pollution de la zone de traitement, à des teneurs importantes (respectivement 460, 9 et 27 µg/l).

Depuis, des analyses complémentaires ont été effectuées à la fréquence réglementaire de 2 par an. Celles-ci montrent la disparition du TCMBT (n'est plus utilisé) et la décroissance des 2 autres mais avec une teneur en Carbendazime qui varie de 2,32 à 16,9 µg/l valeurs supérieures à la référence « eau ressource » (2 µg/l).

En cas de déplacement de la pollution par l'écoulement de la nappe, nous notons comme cibles : d'abord la RD 947E (route de Bayonne), puis les activités industrielles implantées de l'autre côté (DASSE Levage, BARENTIN, Constructions DASSE).

#### **c) Conclusion de l'étude ANTEA**

En maintenant l'usage actuel du site (usage industriel), et au regard des milieux d'exposition retenus: « eaux souterraines (autres qu'AEP) » et « eaux superficielles (autres qu'AEP) », ANTEA a rangé ce site en **classe 2 « site à surveiller »**.

### *II.4.4. Pollution de l'air*

#### **a) Par les poussières**

Ne sont retenues que :

- les poussières de bois sèches provenant des cyclofiltres (performance : < 0,5 mg/m<sup>3</sup>) qui seront en augmentation (par augmentation d'activité) mais sur des quantités très faibles (moins de 0,1 kg/h),
- les poussières de la chaudière à biomasse (104 mg/m<sup>3</sup>) qui devraient diminuer, par changement du dispositif de dépoussiérage des fumées, dans l'attente de la nouvelle chaudière.

Leurs nuisances ont été analysées dans l'étude des effets sur la santé.

#### **b) Par les gaz de combustion de la chaudière (CO, CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>)**

La chaudière ne consomme que de l'écorce de pin, et seulement une partie de l'écorce produite, à l'exclusion de tout autre combustible. Cette chaudière, installée en 1961, ne respecte pas les normes CO et poussières (179 mg/Nm<sup>3</sup> à 11 % de O<sub>2</sub> > 100 mg/Nm<sup>3</sup>) ; son remplacement est prévu.

Les nuisances engendrées par les gaz de combustion ont été analysées dans l'étude des effets sur la santé.

#### **c) Par les solvants de l'activité vernissage**

L'activité vernissage utilise des produits à l'eau, contenant moins de 10% de solvants organiques. Elle fonctionne 17h/j, 5j/7 et 47 semaines/an.

La consommation de solvants étant inférieure à 15 t/an, la valeur limite d'émission dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, doit être inférieure à 100 mg/m<sup>3</sup> à chacun des points d'émission → les valeurs mesurées sont nettement inférieures (voir point V.5.5 ci-après).

Le dossier de demande d'autorisation prévoyait qu'avec l'extension, la quantité de solvant rejetée à l'atmosphère passerait à 7,23 tonnes par an. Ce chiffre, dépassé en 2006 et atteint en 2007, devrait aller en diminuant, compte tenu de l'évolution des produits et des efforts notables accomplis par l'exploitant dans la recherche de ces nouveaux produits à très faible teneur en solvants.

#### II.4.5. Bruit

Dans le cadre des contrôles triennaux, une nouvelle évaluation de la situation sonore a été refaite en octobre 2005. Cette situation sonore n'a guère évolué en matière d'émergence chez les riverains les plus proches, certains étant généralement très proches des installations les plus anciennes et les plus bruyantes, notamment la chaufferie à bois (aux points A, B et D) et l'atelier de sciage (au point C).

La situation sonore est la suivante :

##### a) - période diurne

Points de mesure chez les tiers (zone à émergence réglementée)	Scierie en fonctionnement	Scierie à l'arrêt	Emergence mesurée	Emergence maximale admissible
A (angle rentrant nord-est, maison d'habitation à 15 m )	56 dB(A)	44,3 dB(A)	<b>11,7 dB(A)</b>	5 dB(A)
B( au nord, de l'autre côté de la RD947 plusieurs maisons)	64,5 dB(A)	50,9dB(A)	<b>13,6 dB(A)</b>	5 dB(A)
C (au sud-ouest de l'atelier de sciage, une seule maison habitée à 10 m, de l'autre côté de la route de Dax)	53,7 dB(A)	38,8dB(A)	<b>14,9 dB(A)</b>	5 dB(A)
D (angle rentrant nord-ouest, maisons d'habitation à environ 20 m )	52,2 dB(A)	42,1 dB(A)	<b>10,1dB(A)</b>	5 dB(A)

##### b)- période nocturne

Points de mesure chez les tiers (zone à émergence réglementée)	Scierie en fonctionnement	Scierie à l'arrêt	Emergence mesurée	Emergence maximale admissible
A (angle rentrant nord-est, maison d'habitation à 15 m )	45 dB(A)	39,2 dB(A)	<b>5,8 dB(A)</b>	3 dB(A)
B( au nord, de l'autre côté de la RD947, plusieurs maisons)	56,3 dB(A)	48,6 dB(A)	<b>7,7 dB(A)</b>	3 dB(A)
C (au sud-ouest de l'atelier de sciage, une seule maison habitée à 10 m, de l'autre côté de la route de Dax)	43,4 dB(A)	46,2 dB(A)	- 2,8 dB(A)	3 dB(A)
D (angle rentrant nord-ouest, maisons d'habitation à environ 20 m )	45,2 dB(A)	39,2 dB(A)	<b>6 dB(A)</b>	3 dB(A)

Les dépassements des émergences sonores **ne résultent pas des extensions ou modifications à l'origine de la présente instruction**. Ils sont majoritairement générés :

- aux points A, B et D par des installations anciennes : la chaufferie existante (installée en 1961) + l'ancienne parqueterie (réalisée sensiblement à la même époque),
- au point C (mais le dépassement ne concerne que la période diurne) par la scierie et le mouvement des véhicules

Bien qu'aucune observation n'ait été formulée au cours de l'enquête publique, l'exploitant a pris conscience du non respect des émergences autorisées.

Résoudre le problème aux points A, B et D nécessite des investissements coûteux sur des installations anciennes. L'exploitant a fait le choix de remplacer et déplacer chaufferie et séchoirs. Cette opération est également très coûteuse (4 millions d'euros) mais prévue.

Le point C ne concerne qu'une maison actuellement louée (dont le locataire n'a jamais manifesté sa gêne). Pour améliorer la situation au point C, l'exploitant a insonorisé le broyeur (15 000 euros). Aller au-delà étant difficilement réalisable (nécessite une isolation phonique de la toiture) ou non maîtrisable (entrée des camions grumiers), l'exploitant a envisagé l'achat ou la location de la maison.

Cette situation sera suivie au cours des visites d'inspection futures.

Nous rappelons que **sur le plan administratif**, la situation sonore est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2001 (article 26) qui fixe :

- des niveaux de bruit limites admissibles en limite de propriété qui varient suivant les emplacements de 60 à 75 dB(A) le jour et 50 à 60 dB(A) la nuit → ces niveaux sont respectés,
- des émergences de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit mais à 100 mètres des limites de propriété comme le permet (pour les installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 1997 et non modifiées) l'article 3 (dernier alinéa) de l'AM du 23 janvier 1997 relatif au bruit .

*L'AM du 23 janvier 1997 offre la possibilité de repousser le respect de l'émergence à 200 m pour les installations existantes.*

#### **II.4.6. Production de déchets**

Les déchets sont inchangés, seules les quantités seront en augmentation.

La gestion de la récupération des déchets ainsi que les filières et les modes d'élimination ont déjà été étudiés lors des actions antérieures. Le contenu du dossier ne donne pas lieu à remarque.

#### **II.4.7. Impact sur la santé des populations**

Le dossier comporte une étude des effets sur la santé portant sur les poussières fines, les gaz de combustion de la chaudière et les produits contenus dans les vernis et solvants.

Dans cette étude on considère la population exposée 24h/24, 365 j/an et pendant 30 ans mais en prenant en compte la direction et vitesse du vent et les durées de fonctionnement des installations, on en déduit, pour l'émission de polluant la plus critique et pour le point le plus exposé, une durée d'exposition cumulée de 8,11 jours par an.

L'étude conclut que, « *d'après les mesures réalisées in situ, les consommations de produits évaluées et les modélisations réalisées, montrent que dans l'état actuel des connaissances et des informations disponibles, l'impact sanitaire de l'usine ESCOBOIS peut être considéré comme tolérable pour les éléments traceurs du risque retenus, au niveau des points exposés choisis* ».

### **II.5. Les risques et les moyens de prévention**

#### **II.5.1. Risque de rejet accidentel de produit de traitement des bois**

Les rétentions, sécurités et alarmes figurant dans le dossier répondent à la réglementation sur les installations de traitement des bois et doivent normalement garantir tout risque de pollution accidentelle.

#### **II.5.2. Risque d'incendie**

Compte tenu :

- des sources d'incendie possibles : stockages de bois (vert ou sec), de produits connexes (sciures, écorces) et de liquides inflammables (fioul domestique, solvants),
  - du potentiel calorifique présent sur le site : quantités importantes de matières combustibles,
  - de l'existence d'une cible : présence de tiers en périphérie,
- le risque d'incendie a été particulièrement examiné.

Les zones de flux thermiques engendrées par l'embrasement total des bâtiments ont été déterminées :

- zones de 8 kW/m<sup>2</sup> (zones des effets dominos pour les structures voisines et zones des effets létaux très graves pour la vie humaine) : elles ne sortent pas des limites de l'établissement.
- zones de 5 kW/m<sup>2</sup> (zones de bris de vitres et des effets létaux graves pour la vie humaine) : l'une d'elles déborde sur la parcelle d'un établissement voisin mais sans risque pour les installations.
- Zones de 3 kW/m<sup>2</sup> (zones des effets significatifs pour la vie humaine) : elles empiètent sur 2 parcelles voisines (sans toucher des habitations) et la D947 au Nord.

*L'extension demandée ne crée pas, ni ne modifie, les zones de flux thermiques débordant sur les parcelles voisines. Néanmoins la cartographie de ces zones sera annexée à l'arrêté d'autorisation pour être portée à la connaissance du Maire de Castets.*

La défense extérieure en eau contre l'incendie peut être assurée par 8 poteaux d'incendie situés en bordure de voies publiques, dans les 4 directions et alimentés par 2 réseaux différents.

Le Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de CASTETS est situé à 200 mètres de la scierie.

En outre, l'exploitant dispose des moyens internes importants :

- 10 poteaux d'incendie internes, offrant de façon individuelle 70 m<sup>3</sup>/h de débit, alimentés soit par le réseau communal, soit par le réseau « Firmenich », soit par les 3 forages internes,

- 30 RIA (robinets d'incendie armés) alimentés par le réseau communal et implantés comme suit : 6 dans la scierie, 4 au vernissage 1, 4 à la parqueterie 1, 3 au vernissage 2, 10 au rabotage 2, et 3 au stockage 2,
- un réseau d'extincteurs divers de 2 à 50 kg,
- une détection de fumée dans 4 bâtiments (vernis 1, vernis 2, rabotage 2, scierie) avec alarme et renvoi d'alarme,
- une défense automatique à eau sur détection d'étincelles dans les conduits véhiculant les poussières vers les cyclofiltres,

ainsi que de plusieurs capacités de confinement créées en 2005 pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie

#### **II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel n'appelle pas d'observations particulières. L'établissement dispose d'un Comité d'entreprise et d'un CHSCT.

#### **II.7. Les conditions de remise en état du site**

En cas d'arrêt définitif des activités de traitement des bois, les installations de mise en œuvre des produits devront être démantelées avec élimination réglementaire des produits de traitement. L'exploitant déclare que l'état des sols et de la nappe seront examinés à ce moment là ; les résultats d'analyses et l'usage futur du site détermineront la conduite à tenir.

La réutilisation des bâtiments existants sera étudiée avant démolition éventuelle.

### **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

---

Il n'existe pas de texte national portant spécifiquement sur l'activité de sciage mais l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale aux établissements relevant du régime de l'autorisation, et notamment :

- à son article 65 qui impose une surveillance de l'impact sur l'eau souterraine,
- à son article 30- 21° qui limite les rejets de COV dans l'air lors de l'application de revêtement sur support en bois (teinte, vernissage).

Par contre, pour la rédaction des prescriptions techniques, il est également possible :

- **pour l'activité traitement des bois**, de s'appuyer sur **l'arrêté type n° 2415** (applicable aux établissements soumis à déclaration) relatif aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, créé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 (JO du 2 février 2005 + BO du 15 mars 2005) et dont les prescriptions techniques nous apparaissent adaptées pour réglementer une installation relevant du régime de l'autorisation,
- **pour l'activité vernissage**, de s'appuyer :
  - . sur **l'arrêté type n° 2940** (applicable aux établissements soumis à déclaration) relatif aux installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peintures, ... sur support quelconque (métal, bois,...) créé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
  - . sur le **BREF** (Best Available Techniques Référence) intitulé « Traitement de surfaces par solvants organiques » dans les installations consommant plus de 150 kg/h ou 200 t/an de solvants, ce qui n'est pas le cas pour le présent établissement (consommation 4 kg/h ou 15,7 t/an).
- **pour l'activité installation de combustion**, il convient d'appliquer **l'arrêté type n° 2910** (AM du 25 juillet 1997 modifié, applicable aux installations soumises à déclaration, ce qui est le cas.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre (qui abroge et remplace depuis le 24 avril 2008 l'arrêté du 28 janvier 1993) est également applicable à ce type d'installation ainsi que l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits (avec les assouplissements concernant les installations existantes).

*L'utilisation de produits biocides (traitement des bois) est également visée par les articles L.522-1 à L.522-19 du code de l'environnement réglementant leur mise sur le marché et par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative au contrôle de l'application de la réglementation applicable aux substances et préparations chimiques (qui vise notamment les substances actives notifiées pour le traitement des bois).*

## IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
24/03/2006 : DDE	Ne formule <b>pas d'avis</b> mais précise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet est compatible avec le POS,</li> <li>- il est situé dans le périmètre éloigné du forage F3 Montcault (AP du 26/10/1993),</li> <li>- les accès n'appellent pas d'observations.</li> </ul>	
28/03/2006 : DDAF (Développement rural)	<b>Pas d'observation</b> à formuler.	
22/03/2006 : DDAF (Police de l'Eau)	Ne formule <b>pas d'avis</b> mais précise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence de pluie retenue pour le dimensionnement du stockage des <u>eaux de trempage</u> doit être précisée ainsi que l'impact au delà sur le milieu,</li> <li>- les 3 forages doivent être autorisés au titre de la loi sur l'eau.</li> </ul>	En ce qui concerne la collecte des eaux pluviales de l'aire d'entreposage des bois traités, la capacité de stockage est compatible avec la pluviométrie (cf § II.4.2). - les 3 forages sont autorisés (AP du 22/05/2001).
06/04/2006 : DDASS	Précise que le dossier présenté se justifie par la nécessité de régulariser la situation administrative et que son examen fait ressortir des éléments conduisant à un avis <b>défavorable</b> . Ces éléments sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les émergences sonores ne sont pas conformes mais les déplacements d'activités pourrait les rendre conformes → demander de nouvelles mesures de bruit après modification (en outre trouver un accord avec la commune concernant la maison inhabitée exposée au bruit),</li> <li>- les forages internes sont-ils bien équipés d'un dispositif de disconnection,</li> <li>- l'étude d'impact sur la santé aboutit à un indice de risque (IR) inférieur à 1 (seuil tolérable) alors qu'il devrait aboutir à 1,24.</li> </ul>	Les émergences constituent effectivement l'enjeu majeur de l'établissement. (voir V.5.1 et VI ci-après)  Les forages sont équipés de réservoirs accumulateurs de pression qui empêchent tout retour d'eau et font donc office de disconnecteurs.  Un complément d'étude a été <b>demandé</b> à l'exploitant (voir V.5.3- ci-après)
23/01/2006 : DIREN	Emet un avis <b>favorable</b> sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier la convention de raccordement des eaux avec la commune de CASTETS,</li> <li>- préciser quel est l'exutoire final des eaux pluviales du site,</li> <li>- mettre en place des dispositifs de disconnexion sur les forages du site et prévoir leur mode d'obturation en cas d'arrêt d'exploitation, contrôler les eaux de ruissellement (fossés).</li> </ul>	Tous ces points ont été examinés au cours des visites effectuées et justificatifs demandés. (voir II.4.2 et V.5.2)

01/02/2006 : SDIS	Après avoir pris connaissance des dispositions prises par l'exploitant et des moyens de défense incendie existant sur le site ou dans un rayon de 200 m, émet un avis <b>favorable</b> mais demande : - de faire réceptionner les moyens de défense extérieure, - de tenir à jour le registre de sécurité, de respecter les règles concernant le débroussaillage.	Ces dispositions sont reprises dans notre projet d'AP.
----------------------	--	--

#### IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les deux communes suivantes ont été sollicitées.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
CASTETS	Avis favorable (23/02/2006)	
LINXE	Avis favorable (02/02/2006)	

#### IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 13 janvier 2006, l'enquête publique s'est déroulée du 13 février 2006 au 13 mars 2006.

Au cours de celle ci, seule la **SEPANSO LANDES**, s'est exprimée en demandant d'annexer au registre d'enquête sa lettre (3 pages) du 14 mars 2006.

Dans cette lettre, la SEPANSO a relevé, de façon très exhaustive, les anomalies présentées par le dossier et notamment :

- le manque d'information sur certains produits utilisés (tels que solvants pour vernis),
- les insuffisances concernant l'impact sur la santé (poussières de bois,..) et sur les données de santé publique (cancers en Aquitaine, études épidémiologiques),
- le choix d'une aire de stockage à l'air libre des bois traités au lieu d'une aire couverte,
- le risque sismique évalué à zéro dans les LANDES,
- la valorisation, sans analyses, de cendres de chaufferies dans du compost,
- l'absence de déboureur déshuileur pour les voies de circulation imperméabilisées,
- le risque de projection d'éléments de toiture en cas d'incendie,
- la proximité d'une maison inhabitée (appartenant semble-t-il à la commune).

La SEPANSO ne s'oppose pas au projet.

#### IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Considérant qu'il n'y avait pas d'observation s'opposant au projet, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de demander un mémoire en réponse à la Société ESCOBOIS (devenue GASCOGNE WOOD PRODUCTS).

#### IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur (rapport du 28 mars 2006)

Constatant l'absence d'avis défavorable, et malgré une possible confusion dans le dossier entre activité à régulariser et activité en extension, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la Société ESCOBOIS (devenue GASCOGNE WOOD PRODUCTS).

## V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

---

De l'analyse du **dossier et des résultats de l'enquête publique**, se dégagent 4 points majeurs:

- les nuisances sonores engendrées par l'établissement,
- l'étude d'impact sur la santé,
- les mesures à retenir pour protéger la nappe des produits de traitement des bois,
- le risque d'incendie.

#### V.1. Les nuisances sonores

Les mesures de niveaux sonores montrent un dépassement du niveau sonore notamment sur le critère d'urgence : + 10 à 15dB(A) le jour (pour 5 dB(A) autorisés) et + 6 à 8 dB(A) la nuit (pour 3 autorisés). Ces urgences nécessitent un traitement du problème :

- côté Nord, soit par traitement phonique des installations bruyantes (chaufferies et équipements annexes), soit par déplacement des activités,
- côté Sud-Ouest, soit par traitement phonique des bâtiments de sciage et mur antibruit pour le mouvement des camions, soit par acquisition de la seule maison d'habitation concernée.

Bien que les nuisances sonores n'ont pas à être examinées dans le cadre de la présente demande d'autorisation pour les raisons suivantes :

- l'extension à autoriser ne modifie pas la situation sonore,
- aucune remarque n'a été relevée au cours de l'enquête publique,

nous avons demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux décisions à prendre pour respecter les émergences sonores admises pour des activités nouvelles.

## **V.2. L'impact sur la santé**

La société GASCOGNE WOOD utilise pour le vernissage des produits à l'eau dont la teneur en solvant est inférieure à 10 % et elle respecte, en matière de rejet en COV, les valeurs prévues pour des installations plus importantes (moins de 0,25 kg de COV émis par kg de matière sèche déposée et moins de 100 mg/m<sup>3</sup> de COV dans les rejets atmosphériques canalisés).

La DDASS, service compétent pour l'analyse des effets sur la santé, a relevé des anomalies sur le calcul de l'indice de risque IR relatif aux produits de vernissage, qui semblerait supérieur à 1, seuil du niveau tolérable.

Cette remarque (qui concerne les substances MIBK et diisocyanate d'hexaméthylène contenues dans le catalyseur pour primaire hydro) est fondée mais nous a interpellé compte tenu de l'effort consenti par l'exploitant pour utiliser des produits à l'eau, plus respectueux de l'environnement.

En l'examinant de près, on constatait une discordance entre les quantités de catalyseur déclarées dans le dossier (1400 kg/an) et les quantités déclarées avoir été utilisées sur le site par l'exploitant au cours d'une même période dans le cadre de l'autosurveillance (~350 kg sur 12 mois).

Nous avons demandé au rédacteur de l'étude des effets sur la santé, en concertation avec l'exploitant, d'apporter une réponse aux remarques de la DDASS (voir **V.5.3** ci-après).

## **V.3. Pollution du sol et de la nappe due à l'activité de traitement des bois**

Au vu du dossier, les mesures principales sont prises pour empêcher tout risque de pollution accidentelle du sol ou de la nappe.

Les visites d'inspection de ces installations réalisées en 2004, 2005 et 2007 ont donné lieu à des remarques mais pas à des écarts notables.

Les analyses périodiques (2 par an) effectuées sur l'eau de la nappe, à partir des piézomètres installés, permettent un suivi de l'état de celle-ci.

## **V.4. Le risque d'incendie**

L'établissement est équipé de moyens de prévention et de protection (vus ci-dessus) proportionnés au risque et qui n'ont pas soulevé de remarques de la part du SDIS.

Ces moyens doivent être complétés par des mesures organisationnelles concernant la maintenance, la formation et les contrôles.

xXx

Au cours d'une **visite d'inspection**, effectuée le **18 décembre 2007**, nous avons pu constater que:

- la nouvelle chaudière à biomasse n'a pas été installée, ni les nouveaux séchoirs,
- la parqueterie 1 n'a pas été déplacée,
- les activités de vernissage fonctionnent à leur nouvelle capacité,
- les RIA ont été branchés comme demandé sur le réseau d'eau AEP, ce qui garantit leur fonctionnement.

En outre, nous avons demandé à l'exploitant :

- de nous fournir une réponse aux remarques formulées par les services publics parallèlement à l'enquête,
- de nous fournir les fiches de données de sécurité (FDS) des nouveaux produits de traitement de bois utilisés,
- de nous fournir les plans de gestion des solvants (PGS) des 3 dernières années → transmission non obligatoire (Q de COV utilisé < 30 t/an) mais nécessaire pour notre connaissance dans le cadre de l'étude du présent dossier,
- de se positionner sur la date de réalisation des modifications et extensions envisagées.

### **V.5. Complément au dossier de février 2008**

Dans un additif au dossier de demande d'autorisation d'octobre 2005, **en date du 10 mars 2008, qui nous a été transmis par le préfet le 13 mars 2008**, l'exploitant a fourni une réponse aux diverses questions posées au cours de la visite du 18 décembre 2007.

Parallèlement, l'exploitant nous a fait parvenir le 17 mars 2008 un état de la résorption des écarts relevés au cours de cette même visite.

De ces 2 documents, nous retenons :

#### **1 – Concernant le bruit**

L'exploitant a engagé une démarche d'acquisition ou de location de la maison, située au Sud-Ouest, près de laquelle l'émergence n'est pas respectée.

L'installation d'une nouvelle chaufferie et de séchoirs, sur un autre emplacement et avec l'avis d'un acousticien, permettra de résoudre les nuisances sonores côté nord.

#### **2 - Concernant l'Eau**

Fourniture d'une attestation de la SOGEDO de raccordement des eaux domestiques au réseau communal.  
Fourniture d'un devis pour pose de disconnecteurs.

Mise en place d'un système anti-débordement sur le bac de trempage 2 (détection de niveau haut + temporisation pompe d'emplissage).

Utilisation de produits de traitement ne comportant que des substances notifiées pour la protection des bois.

Vérification de la capacité du bassin de collecte des eaux de l'aire d'épandage des bois traités.

Estimation des flux polluants liés aux surfaces imperméabilisées.

#### **3 – Evaluation des risques sanitaires**

Correction des erreurs (voir **V.2**) des tableaux 29 et 30 de la page 88 de l'étude d'impact du dossier d'octobre 2005 et réévaluation des niveaux d'exposition et de l'indice de risque : les nouveaux indices de risque calculés sont de 0,24 au point A et 0,72 au point B.

Le niveau de risque étant inférieur à 1, on peut estimer qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les riverains.

#### **4 – Défense incendie**

Les moyens ont été réceptionnés par le CSP de Castets.

#### **5 – Concernant les COV**

Un nouveau contrôle à l'émission (triennal) a été réalisé le 20 février 2008, par le Laboratoire de Lagor, sur les différents émissaires de l'atelier de vernissage. Les concentrations au rejet (en équivalent carbone) varient entre 3,7 et 8,9 mg/m<sup>3</sup> (valeur limite admissible 100 mg/m<sup>3</sup>, cf article 30.21° de l'AM du 02/02/1998) et les flux entre 6 et 75 g/h. Il s'agit de valeurs faibles qui confirment l'absence de risque sanitaire.

Le dossier de demande d'autorisation prévoyait qu'avec l'extension, la quantité de solvant rejetée à l'atmosphère passerait à 7,23 tonnes par an. Ce chiffre, dépassé en 2006, a été vérifié en 2007, mais, le pourcentage de solvant ne cessant de diminuer dans les produits aqueux (il est actuellement, sur la moyenne des produits utilisés, de l'ordre de 5%), il est vraisemblable que ce rejet ne sera plus atteint → c'est ce que montre le suivi du début d'année 2008.

## **VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

---

Au vu du contenu du dossier, du résultat de la visite d'inspection du 18 décembre 2007, des réponses apportées par l'exploitant dans son additif du 10 mars 2008 et de l'évolution de la réglementation, il nous

paraît possible de régulariser les extensions exploitées, mais il est nécessaire de compléter les dispositions élaborées en 2001 par des prescriptions additionnelles.

Le respect de ces prescriptions, contenues dans le projet d'arrêté que nous avons établi, nous paraît apte à protéger les tiers et l'environnement ; l'exploitant doit s'engager à les réaliser et/ou à les respecter.

Nous mentionnons que ce dossier a fait apparaître des écarts sur les niveaux sonores, en matière d'urgence, qui n'ont aucun lien avec l'objet de la présente demande. Néanmoins, et malgré l'absence de doléances des riverains concernés, l'importance de ces écarts nécessite une action de la part de l'exploitant. Quelle que soit l'action retenue par l'exploitant pour y satisfaire, nous estimons que le respect des urgences réglementaires devra être obtenu dans un délai que nous demandons à l'exploitant de déterminer.

## VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que les prescriptions techniques que nous avons établies soient adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté d'autorisation a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 23 avril 2008.

Dans sa réponse en date du 5 mai 2008 (reçue le 20 mai 2008), celui-ci fait les observations suivantes:

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
<p>L'exploitant fait remarquer que l'analyse de la situation sonore n'a pas de lien avec l'objet de la présente demande.</p> <p>Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la décision de remplacer et déplacer la chaufferie et les séchoirs (coût 4 millions d'euros) sera prise par le Groupe GASCOGNE fin 2008 (délai de réalisation 18 mois),</li> <li>- qu'il a contacté le propriétaire de la seule maison située au droit du point C afin de se porter acquéreur de celle-ci,</li> <li>- que l'arrêté du 22 mai 2001, qui réglemente actuellement l'établissement, demande que l'urgence soit respectée au delà d'une distance de 100 m des limites de propriété.</li> </ul>	<p>Il est exact que les extensions que nous réglementons dans la présente procédure n'engendrent pas une modification des urgences qui ont été relevées.</p> <p>Il est également exact que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune observation n'a été relevée au cours de l'enquête publique,</li> <li>- aux termes de l'AP d'autorisation du 22 mai 2001 : <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'urgence peut n'être respectée qu'au delà d'une distance de 100 m,</li> <li>. les niveaux limites en limite de propriété, sont fixés à 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit → ils sont respectés.</li> </ul> </li> </ul> <p>Il n'en reste pas moins que pour les habitations présentes dans la bande des 100 m, la gêne peut être manifeste non seulement par le bruit mais également par des envols ou retombées de poussières. Le déplacement de la chaufferie et l'acquisition de la maison, qui permettent de supprimer ces inconvénients, nous semblent devenir prioritaires ; nous prenons acte de ces propositions assorties d'un délai de 2 ans.</p>
<p>L'exploitant fait remarquer que la teneur en COV (en équivalent C) dans ses rejets varie entre 3,7 et 8,9 mg/m<sup>3</sup> et est donc très inférieure à la valeur limite admissible de 100 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>Il précise qu'il n'y a pas de raison que la qualité des vernis utilisés se dégrade et demande de ne pas être soumis aux contrôles triennaux des émissions de COV.</p>	<p>Les COV captés sur les postes de travail sont rejetés à l'atmosphère sans traitement particulier vu les faibles valeurs de concentration → il n'y a pas donc de dérive possible de l'installation de traitement, ni de variation de la teneur au rejet, celle-ci étant directement liée à la concentration en solvants des vernis utilisés.</p> <p>L'exploitant tenant une comptabilité précise des produits utilisés, calcule de façon mensuelle, à partir des pourcentages de solvants contenus dans les vernis, les quantités exactes de solvants consommés. Le PGS (plan de gestion des solvants) annuel découle de cette comptabilité.</p>

	Le contrôle triennal est le minimum exigible pour les installations classables émettant des COV. Compte tenu que la teneur moyenne en solvants des produits actuellement utilisés est de 5 %, nous proposons que ces contrôles deviennent quinquennaux.
--	--

## VIII. CONCLUSION

---

Fin 2005, la Sté ESCOBOIS a déposé une demande d'autorisation en vue de régulariser des modifications apportées à ses installations, sur le site de CASTETS, concernant le traitement des bois, le stockage des bois et le vernissage. Celle-ci a été soumise à enquête publique.

Suite à un changement de dénomination sociale, la procédure se poursuit sous le nom de GASCOGNE WOOD PRODUCTS.

Bien que les activités objet de la demande d'extension n'en soient pas responsables et qu'aucune doléance n'a été enregistrée au cours de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation fait apparaître d'importants dépassements de niveaux sonores uniquement sur le critère d'émergence. Ils sont essentiellement générés par les installations les plus anciennes existant à la limite Nord en bordure de la D947 (route de Dax) et la scierie au sud-ouest en bordure de la D947E (route de Bayonne). Dès 2005, l'exploitant a proposé de les solutionner par un remplacement et un déplacement des activités bruyantes au nord (chaudière, séchoirs, parqueterie) vers l'intérieur du site et de racheter (ou louer) la maison concernée au sud-ouest ; à ce jour, ces actions n'ont pas été finalisées.

Nous prenons acte du maintien de ces propositions assorties d'un délai de 2 ans.

En 2004/2005, les investigations relatives aux « Sites potentiellement pollués » par les activités de traitement des bois ont été menées. Les analyses effectuées sur le sol et dans la nappe permettent de noter une incidence de ces activités (présentes et passées) sur ces milieux. Les analyses d'eau de la nappe, réalisées 2 fois par an depuis la mise en place de l'« autosurveillance eau », montrent une légère amélioration de l'état de cette nappe. Cette surveillance sera poursuivie.

Le projet de prescriptions techniques que nous avons rédigé, et que nous pensons à même de protéger les tiers et l'environnement, ainsi que le présent rapport de synthèse ont été soumis à l'exploitant. Par courrier reçu le 20 mai 2008, celui-ci nous a fait part de ses observations : celles-ci étant recevables, nous les avons prises en compte pour la rédaction du projet final de prescriptions techniques.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la présente demande d'autorisation (régularisation) présentée par la **Sté GASCOGNE WOOD PRODUCTS** à CASTETS, sous réserve qu'il soit fait application du projet de prescriptions ci-joint, prescriptions que nous jugeons nécessaires pour préserver l'environnement.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public, du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspecteur des Installations Classées

J. LAFFARGUE